



INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

ESJ
Fiche Thématique
MAJ 2017

REFERENCES :

- [Arrêté ministériel du 27 février 1962](#) fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5 ;
- [Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002](#) relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

ELECTIONS CONCERNEES :

Cette indemnité peut être versée à l'occasion des opérations relatives aux élections :

- **Présidentielle**
- **Législatives**
- **Cantonales**
- **Régionales**
- **Municipales**

Mais également (liste non exhaustive) :

- **aux consultations par référendum**
- **à l'élection du Parlement Européen**

GENERALITES :

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales précitées peuvent :

- soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération) ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade le permet ;
- soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, **si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.**

→ **l'instauration de ces deux types d'indemnités doit faire l'objet d'une délibération.**

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Peuvent en bénéficier les agents **titulaires**, **stagiaires** ainsi que les **agents contractuels de droit public** exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles dès lors que la délibération relative au régime indemnitaire communal le prévoit.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

LA COMPATIBILITE DU RIFSEEP AVEC LA MISE EN PLACE DE L'IFCE

Selon une circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les conditions d'attribution de l'IFCE à l'occasion des consultations électorales pour les agents communaux sont précisées à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat, lesquels sont indexés sur la valeur du point fonction publique (article 2 décret 2002-63).

NB : Cette position est semblable à celle adoptée précédemment pour la prime de fonctions et de résultats (PFR), laquelle, abrogée depuis le 1^{er} janvier 2016, ne devrait plus pouvoir être versée.

CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS :

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global** : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est réparti selon des critères fixés librement par la collectivité, par exemple en fonction du travail effectué le jour des élections.

- **d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle (2^{ème} catégorie) retenu par la collectivité.**

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Pour les communes ayant mis en place le RIFSEEP, il appartiendra donc au conseil municipal de définir dans la délibération relative à l'IFCE, la valeur d'IFTS de 2^{ème} catégorie à retenir pour le calcul de cette indemnité (application au taux moyen d'IFTS d'un coefficient compris entre 1 et 8).

Pour les communes continuant de verser les IFTS aux cadres d'emplois concernés, il appartiendra de prendre en compte la valeur maximum d'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la délibération communale afférente à cette indemnité.

Remarque : S'il n'y a qu'un seul agent concerné, la somme individuelle allouée peut être portée au taux maximal possible c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes (Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière). La délibération doit alors le mentionner.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Exemple pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017:

Depuis le 1^{er} février 2017, le taux moyen d'IFTS de 2^{ème} catégorie est de 1091,71€

Calcul du crédit global :

	Coefficient de 1 retenu dans collectivité	Coefficient de 5 retenu dans collectivité
Si 1 seul agent	$1091,71/12 = 90,98€$	$(1091,71 \times 5) / 12 = 454,88€$
Si 4 agents	$(1091,71 / 12) \times 4 = 363,90€$	$((1091,71 \times 5)/12) \times 4 = 1819,52€$

Calcul montant individuel :

	Coefficient de 1 retenu dans collectivité	Coefficient de 5 retenu dans collectivité
Montant individuel maximum	$1091,71 / 4 = 272,93€$	$(1091,71 \times 5) / 4 = 1364,64€$
Situation si 1 seul agent	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 90,98€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 272,93€ (taux maximal possible).	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 454,88€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 1364,64€ (taux maximal possible).
Situation si 4 agents	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 272,93€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 363,90€, il ne restera que 90,97€ à répartir entre les 3 autres agents.	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 1364,64€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 1819,52€ il ne restera que 454,88€ à répartir entre les 3 autres agents.

AUTRES OPERATIONS ELECTORALES :

L'IFCE peut également être versée en cas d'heures supplémentaires effectuées à l'occasion d'autres consultations électorales (élections sénatoriales, prud'homales, élections professionnelles ...).

Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global** : celui-ci est obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux (2ème catégorie) par le nombre de bénéficiaires.
- **d'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux (2ème catégorie) retenue par la collectivité.

Exemple :

Au 1^{er} février 2017, le taux moyen d 'IFTS de 2^{ème} catégorie est de 1091,71€

Calcul du crédit global :

	Coefficient de 1 retenu dans collectivité	Coefficient de 5 retenu dans collectivité
Si 1 seul agent	$(1091,71 \times 1)/36 = 30,33€$	$(1091,71 \times 5)/36=151,63€$
Si 4 agents	$(1091,71 / 36) \times 4 = 121.30€$	$((1091,71 \times 5) / 36) \times 4 = 606,51€$

Calcul montant individuel :

	Coefficient de 1 retenu dans collectivité	Coefficient de 5 retenu dans collectivité
Montant individuel maximum	$1091,71/12 = 90,98€$	$(1091,71 \times 5)/12 = 454,88€$
Situation si 1 seul agent	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 30,33€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 90,98€ (taux maximal possible).	Le montant maximum qu'il pourra percevoir sera de 151,63€ ou, par dérogation, si la délibération le prévoit du fait qu'il soit seul bénéficiaire, de 454,88€ (taux maximal possible).
Situation si 4 agents	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 90,98€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 121,30€, il ne restera que 30,32 € à répartir entre les 3 autres agents.	Le montant maximum pouvant être perçu par chaque agent sera de 454,88€. Toutefois, si un agent perçoit ce montant, le crédit global étant de 606,51€ il ne restera que 151,63€ à répartir entre les 3 autres agents.

Des modèles de [délibération](#) pour la mise en place de l'IFCE et d'[arrêté](#) portant attribution d'une IFCE sont disponibles sur le site internet du CDG13, espace collectivité, dans la rubrique modèles d'actes du service documentation.